



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

7 | LES IMPAYÉS

7.1 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2022, les juridictions de première instance ont été saisies de 253 700 affaires d'impayé, hors injonctions de payer. Ce contentieux a diminué de 11 % par rapport à 2021. Le tribunal judiciaire est saisi dans 82 % des affaires, contre 18 % pour les juridictions commerciales. Un peu moins d'un quart des affaires fait l'objet d'une procédure en référé, cette proportion étant identique au tribunal judiciaire et dans les juridictions commerciales.

Parmi les 208 200 affaires d'impayé introduites en 2022 auprès des tribunaux judiciaires, 52 % concernent des baux, 17 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les juridictions commerciales, un peu plus de la moitié des 45 600 demandes portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'elles statuent au fond, les juridictions commerciales ne rejettent totalement qu'une demande sur dix. Cette proportion est quasiment identique pour les tribunaux judiciaires (8,6 %). Devant ces tribunaux, le taux de rejet est plus important pour les demandes relatives aux cotisations

et prestations sociales (55 %) alors qu'il est plus faible pour celles relatives aux baux (3,5 %). Devant les juridictions commerciales, le taux de rejet est plus élevé pour les demandes liées aux assurances (20 %), alors qu'il est très faible pour celles liées aux cotisations et prestations sociales (0,8 %).

En 2022, 19 900 affaires ont été introduites devant la cour d'appel. L'appel est plus fréquent dans les juridictions commerciales (19 affaires en appel pour 100 décisions rendues au fond en première instance) qu'au tribunal judiciaire (8 pour 100). Le délai de traitement moyen en appel est de 18,2 mois : 18,3 mois lorsque l'appel est formé suite à une décision du tribunal judiciaire et 18,1 mois suite à une décision d'une juridiction commerciale. Les décisions de première instance sont confirmées en appel dans 44 % des cas que ce soit pour les décisions des tribunaux judiciaires ou pour celles des juridictions commerciales.

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent. La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est le tribunal judiciaire (TJ), ou les juridictions commerciales qui regroupent les tribunaux commerciaux, les chambres commerciales des TJ et les tribunaux mixtes. Le tribunal de commerce est notamment compétent pour les contestations relatives aux engagements entre commerçants. La chambre commerciale des TJ en Alsace et en Moselle, et les tribunaux mixtes de commerce dans les Drom traitent des affaires, qui sont ailleurs en France du ressort des tribunaux de commerce. En cas d'urgence, la procédure du **référé** permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire. Celle-ci peut ordonner, par exemple, des mesures conservatoires ou accorder au demandeur une provision.

L'activité des tribunaux judiciaires correspond avant 2020 à celle des tribunaux de grande instance (hors compétence commerciale) et des tribunaux d'instance et, avant le 1^{er} juillet 2017, inclut aussi celle des juridictions de proximité. Dans les figures statistiques présentées ci-contre, l'activité des chambres commerciales des TGI/TJ est intégrée à celle des tribunaux de commerce plutôt qu'à celle des TGI/TJ.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Demandes relatives au contentieux de l'impayé					unité : affaire
	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Total	339 965	348 375	263 544	285 074	253 713
Tribunal judiciaire	286 874	298 026	224 711	240 797	208 151
Procédures au fond	212 963	222 305	172 994	184 931	160 872
Référé	73 911	75 721	51 717	55 866	47 279
Juridictions commerciales⁽¹⁾	53 091	50 349	38 833	44 277	45 562
Procédures au fond	37 982	36 748	28 775	33 444	34 943
Référé	15 109	13 601	10 058	10 833	10 619

⁽¹⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

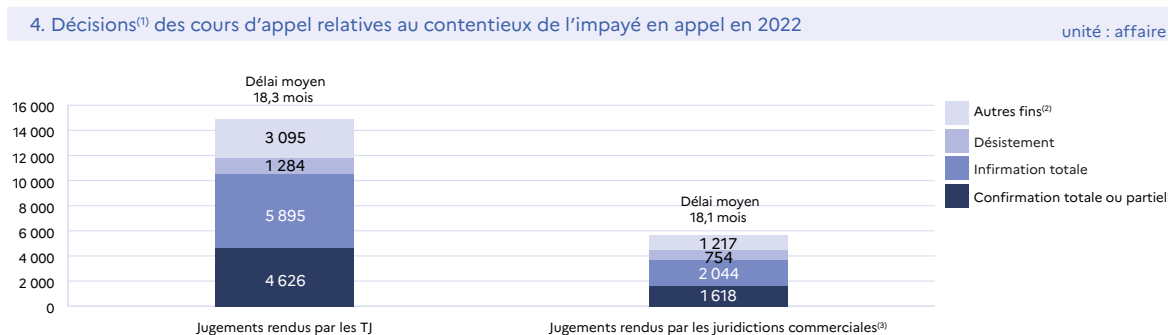
2. Contentieux de l'impayé devant le tribunal judiciaire selon la nature de la créance en 2022							unité : affaire
	Total des demandes	Total des décisions ⁽¹⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins	
Total	208 151	223 616	160 691	15 452	3 679	43 794	
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	108 884	122 612	97 563	3 651	2 437	18 961	
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	35 533	38 237	28 946	2 969	399	5 923	
Copropriété	21 151	20 674	14 583	714	150	5 227	
Prestation de services	14 778	13 967	8 332	1 459	286	3 890	
Vente	6 162	5 739	2 939	863	149	1 788	
Cotisation et prestation sociale	11 675	12 702	3 090	3 948	153	5 511	
Contrats divers	2 788	2 963	1 484	480	58	941	
Banque	1 515	1 569	1 136	169	16	248	
Assurance	4 961	4 459	2 267	1 039	24	1 129	
Autres impayés	704	694	351	160	7	176	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

3. Contentieux de l'impayé devant les juridictions commerciales ⁽¹⁾ selon la nature de créance en 2022							unité : affaire
	Total des demandes	Total des décisions ⁽²⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins	
Total	45 562	40 827	27 150	2 742	353	10 582	
Vente	24 129	21 437	13 927	1 549	179	5 782	
Contrats divers	4 174	3 834	2 261	425	36	1 112	
Prestation de services	5 420	4 909	2 936	365	30	1 578	
Cotisation et prestation sociale	2 855	2 540	2 173	17	9	341	
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	5 067	4 688	3 725	187	85	691	
Recouvrement de droit	1 586	1 454	882	28	nc	nc	
Banque	748	671	538	23	8	102	
Assurance	1 230	953	497	122	nc	nc	
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	353	341	211	26	nc	nc	

⁽¹⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

⁽²⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

⁽³⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

7.2 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2022, 295 300 demandes d'injonction de payer civiles ont été déposées auprès des tribunaux judiciaires, en baisse de 4,6 % par rapport à 2021. Le taux d'évolution moyen depuis 2016 est de - 7,7 % par an ; cette baisse est notamment due à l'introduction, le 1^{er} octobre 2016, d'une procédure déjudiciarisée de recouvrement de créance.

Près de la moitié des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, des crédits-bails et des cautionnements (140 900 requêtes), 31 % des prestations de services (92 900), 5,7 % des paiements de baux (16 800). La proportion de requêtes concernant des prestations de services est passée de 25 % à 31 % depuis 2018, tandis que celle concernant des paiements de cotisations et de prestations sociales a été divisé par deux, passant de 11 % à 5,6 % sur la même période.

Les montants demandés dans trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 euros : 22 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros, 24 % compris entre 1 001 et 2 000 euros et 15 % entre 2 001 et 3 000 euros. Les montants supérieurs à 10 000 euros représentent 7,7 % des requêtes ; plus des deux tiers de ces dernières portent principalement sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements (69 %).

En 2022, les tribunaux judiciaires ont rendu 289 600 décisions relatives aux injonctions de payer, en baisse de 12 % par rapport à 2021 et en baisse de 7,8 % en moyenne annuelle depuis 2014. La demande est acceptée totalement dans 19 % des cas, partiellement dans 50 %, et est rejetée dans 30 %. Enfin, dans les 6 200 autres décisions, le juge s'est déclaré incompétent près de neuf fois sur dix. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 19 % et 21 %). À l'inverse, les demandes relatives aux prêts, aux crédits-bails ou aux cautionnements sont rejetées dans 35 % des cas; elles ne sont acceptées en totalité que dans 7,9 % des cas.

En 2022, 9 200 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire. Ces oppositions baissent de 29 % par rapport à 2021, et sont en forte baisse depuis 2016 (de 13 % en moyenne annuelle). On comptabilise ainsi 4,7 oppositions à injonction de payer pour 100 injonctions totalement ou partiellement acceptées.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge, sous la forme d'une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer. Le juge compétent est le juge des contentieux de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quel qu'en soit le montant. L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à 5 000 euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.
« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

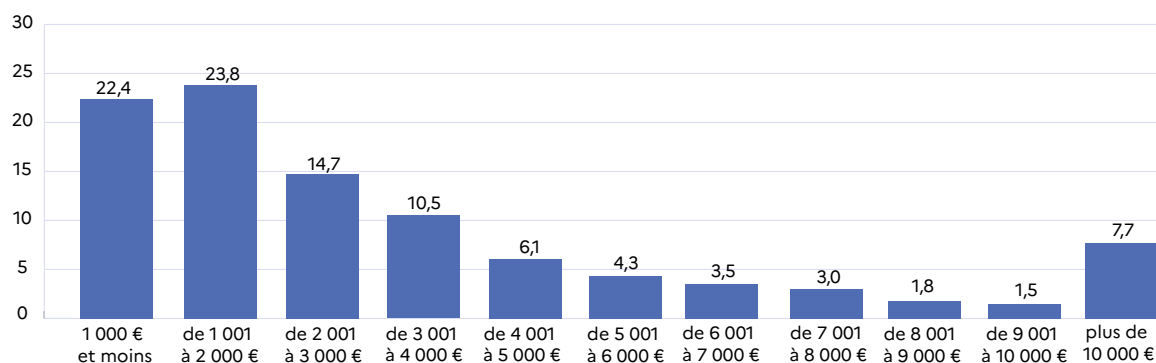
1. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	411 504	383 374	306 315	309 456	295 302
Banque	16 637	15 129	11 188	12 619	12 487
Vente	4 310	3 517	2 402	1 627	1 788
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	26 057	24 890	20 240	18 349	16 833
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	197 838	183 656	151 385	151 450	140 938
Prestation de services	102 802	108 455	93 538	96 986	92 929
Contrats divers	7 281	7 087	5 881	5 605	5 125
Assurance	5 142	4 645	3 345	3 979	3 595
Copropriété	5 774	5 831	4 608	4 092	4 686
Cotisation et prestation sociales	43 919	28 065	13 182	14 534	16 648
Autres natures d'affaire	1 744	2 099	546	215	273

2. Montants des créances des injonctions de payer en 2022

unité : %


 3. Décisions⁽¹⁾ relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2022

unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres décisions	dont incompétence
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet		
Total	289 599	53 683	143 875	85 806	6 235	5 405
Banque	11 989	1 616	5 737	4 313	323	272
Vente	2 255	583	868	728	76	52
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	20 966	6 572	6 937	6 630	827	730
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	132 229	10 435	74 562	45 764	1 468	1 283
Prestation de services	90 461	25 017	42 203	20 694	2 547	2 210
Contrats divers	5 021	1 007	1 795	1 961	258	239
Assurance	3 550	676	2 032	751	91	79
Copropriété	4 577	1 507	1 939	1 041	90	79
Cotisation et prestation sociales	15 692	5 424	6 763	3 021	484	413
Autres natures d'affaires	2 859	846	1 039	903	71	48

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

4. Oppositions à injonction de payer

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	17 735	16 425	11 412	13 071	9 248

7.3 LE SURENDETTEMENT – SAISINES

En 2022, la justice a été saisie de 29 500 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 9,3 % par rapport à 2021. Ce volume est en baisse tendancielle depuis 2018, de 7,1 % en moyenne annuelle.

Ces demandes se composent de 11 600 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers et de 17 900 autres saisines du JCP liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 8,1 % par rapport à 2021. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (50 %) et des demandes de vérification de créances (30 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestation des mesures et des recommandations des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 10 % par rapport à 2021. 98 % de ces saisines sont des recours contre les décisions de la commission : 13 100 contestations de mesure et 4 400 contestations des décisions de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (400) est en baisse de 31 % par rapport à 2021.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui aggraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisi, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 le juge d'instance) aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

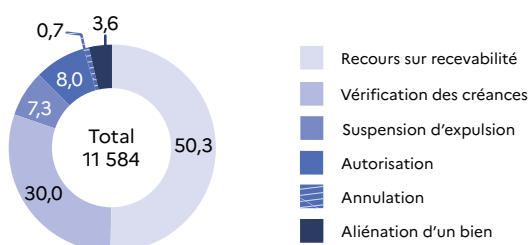
1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	16 100	14 293	11 507	12 602	11 584
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	7 804	6 909	5 323	5 592	5 829
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 619	4 302	3 710	4 234	3 479
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 076	523	444	799	850
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	76	16	9	42	7
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 749	1 833	1 384	1 367	932
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	230	154	93	73	81
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	546	572	553	537	413

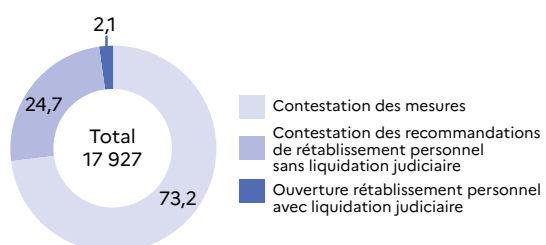
2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2022

unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2022

unité : %



4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection liées à l'activité des commissions

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	26 519	26 212	20 173	19 919	17 927
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	592	so	so	so	so
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	335	so	so	so	so
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	17 278	18 224	14 926	14 265	13 123
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	6 263	6 574	4 640	5 110	4 430
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	2 051	1 414	607	544	374

7.4 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2022, 28 600 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges des contentieux de la protection. Ce nombre diminue de 16 % par rapport à 2021.

Les contestations et recours contre les décisions des commissions de surendettement des particuliers ont donné lieu à 17 100 décisions, après 7,1 mois de procédure en moyenne. Dans les recours sur décision de recevabilité, la décision initiale est totalement confirmée dans 43 % des cas, infirmée totalement ou partiellement dans 30 %, et très peu aboutissent à une ouverture de rétablissement personnel (7 %). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions se terminent moins souvent par une confirmation totale de la décision initiale (20 %), et plus souvent par une ouverture de rétablissement personnel (8 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation

judiciaire (LJ) (5 200) ont abouti à la confirmation de la décision de la commission de surendettement des particuliers pour plus d'un quart des demandes (28 %) et plus d'un tiers a été renvoyé aux commissions pour un nouvel examen. La durée moyenne de ces procédures de contestation est de 7,7 mois. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (524) ont une durée de procédure de 20,7 mois. L'ouverture de rétablissement personnel avec LJ est prononcée pour 27 % des demandes, sans LJ pour 7,4 %, et dans 16 % des cas la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, sur les 5 700 autres décisions des JCP relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers, 66 % ont été acceptées en tout ou partie, 14 % ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 4,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 7.3

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

1. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contestations des mesures des commissions de surendettement en 2022

unité : affaire

	Total	Confirmation totale	Infirmité totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouverture de RP	Durée moyenne (en mois)
Total	17 109	4 704	4 620	6 843	942	7,1
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	5 489	2 371	1 637	1 474	7	6,5
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement	11 620	2 333	2 983	5 369	935	7,5

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

 2. Décisions⁽¹⁾ relatives à l'ouverture de rétablissement personnel en 2022

unité : affaire

	Total	Ouverture de RP avec LJ ⁽²⁾	Ouverture de RP sans LJ ⁽³⁾	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	5 754	159	1 490	2 042	794	1 269	8,7
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	5 230	20	1 451	1 960	781	1 018	7,7
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	524	139	39	82	13	251	20,7

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

⁽³⁾ rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

 3. Autres décisions⁽¹⁾ des JCP⁽²⁾ relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers

unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	5 720	3 756	829	1 135	4,8
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	3 599	2 419	356	824	6,0
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	793	304	329	160	3,0
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	890	692	105	93	2,2
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	64	31	15	18	5,5
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	374	310	24	40	1,4

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ juge des contentieux de la protection

